

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Arrêté du relatif aux dispositions transitoires liées à la réforme des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2021

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-13, D.334-14, D. 336-13 et D. 336-14 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) » « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) » ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ,

Arrête :

Article 1^{er}

A compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat général, les candidats qui remplissent les conditions prévues par les articles D. 334-13 et D. 334-14 du code de l'éducation ont la possibilité de conserver, conformément aux dispositions respectives de ces articles, leurs notes obtenues dans la série du baccalauréat général d'origine avant la session 2021, dans les conditions suivantes :

1° Pour les candidats issus de la série ES :

- la note obtenue à l'épreuve de spécialité de Mathématiques peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Mathématiques ;
- la note obtenue à l'épreuve de spécialité Economie approfondie peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Sciences économiques et sociales ;
- la note obtenue à l'épreuve de spécialité Sciences sociales et politiques peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques.

2° Pour les candidats issus de la série L :

- la note obtenue à l'épreuve de Littérature peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Humanités, littérature et philosophie ;
- la note obtenue à l'épreuve de spécialité Langues et culture de l'Antiquité en latin ou grec peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Littérature et LCA ;
- la note obtenue à l'épreuve de spécialité Arts peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Arts ;
- la note obtenue à l'épreuve de spécialité Langue vivante 1 ou 2 approfondie peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Langues, littératures et cultures étrangères.

3° Pour les candidats issus de la série S :

- la note obtenue à l'épreuve de spécialité de Mathématiques peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Mathématiques ;
- la note obtenue à l'épreuve de spécialité de Physique-chimie peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité de Physique-chimie ;
- la note obtenue à l'épreuve de spécialité de Sciences de la vie et de la Terre peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Sciences de la vie et de la Terre ;
- la note obtenue à l'épreuve de spécialité d'Ecologie, agronomie et territoires et de l'oral peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Biologie-écologie ;

- la note obtenue à l'épreuve de spécialité Informatique et sciences du numérique peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Numérique et sciences informatiques ;
- la note obtenue à l'épreuve de Sciences de l'ingénieur peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Sciences de l'ingénieur.

4° Pour tous les candidats issus de la voie générale :

- les notes obtenues aux épreuves anticipées de Français écrite et orale et à l'épreuve de Philosophie peuvent être conservées, respectivement, au titre des épreuves terminales de Français écrite et orale et de Philosophie ;
- la note obtenue à l'épreuve d'Histoire-géographie peut être conservée au titre de la note qui résulte des épreuves communes de contrôle continu d'Histoire-géographie ;
- les notes obtenues aux épreuves de Langues vivantes 1 et 2 peuvent être conservées au titre des notes qui résultent, respectivement, des épreuves communes de contrôle continu de Langue vivante A et de Langue vivante B ;
- la note obtenue à l'épreuve de contrôle en cours de formation d'Education physique et sportive peut être conservée au titre de la même épreuve ;
- la note de l'épreuve facultative obtenue, le cas échéant, antérieurement à la session 2021 de l'examen ne peut pas être conservée.

Article 2

A compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat technologique, les candidats qui remplissent les conditions prévues par les articles D. 336-13 et D. 336-14 du code de l'éducation ont la possibilité, conformément aux dispositions respectives de ces articles, de conserver leurs notes obtenues dans la même série d'origine du baccalauréat technologique avant la session 2021, dans les conditions suivantes :

1° Pour les candidats issus de la série ST2S, la note obtenue à l'épreuve de Sciences et techniques sanitaires et sociales peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Sciences et techniques sanitaires et sociales ;

2° Pour les candidats issus de la série STL, la note obtenue à l'épreuve de Chimie-biologie-sciences du vivant, enseignement spécifique à la spécialité biotechnologie peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Biochimie-biologie-biotechnologie et la note obtenue à l'épreuve de Chimie-biologie-sciences du vivant, enseignement spécifique à la spécialité Sciences physiques et chimiques en laboratoire peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Sciences physiques et chimiques en laboratoire ;

3° Pour les candidats issus de la série STD2A, la note obtenue à l'épreuve d'Analyse méthodique en design et arts appliqués peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Analyse et méthode en design ;

4° Pour les candidats issus de la série STI2D, la note obtenue à l'épreuve d'Enseignements technologiques transversaux peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Ingénierie, innovation et développement durable ;

5° Pour les candidats issus de la série STMG, la note obtenue à l'épreuve d'Economie-droit peut être conservée au titre de l'épreuve de spécialité Droit et économie ;

6° Pour les candidats issus de la série STHR, la note obtenue à l'épreuve d'Economie et gestion hôtelière peut être conservée au titre de l'épreuve terminale de spécialité Economie-gestion hôtelière.

7° Pour tous les candidats issus de la voie technologique :

- les notes obtenues aux épreuves anticipées de Français écrite et orale et à l'épreuve de Philosophie peuvent être conservées, respectivement, au titre des épreuves terminales de Français écrite et orale et de Philosophie ;
- la note obtenue à l'épreuve d'Histoire-géographie peut être conservée au titre de la note qui résulte des épreuves communes de contrôle continu d'Histoire-géographie ;
- les notes obtenues aux épreuves de Langues vivantes 1 et 2 peuvent être conservées au titre des notes qui résultent, respectivement, des épreuves communes de contrôle continu de Langue vivante A et de Langue vivante B ;
- la note obtenue à l'épreuve de mathématiques peut être conservée au titre de la note qui résulte des épreuves communes de contrôle continu de mathématiques ;
- la note obtenue à l'épreuve de contrôle en cours de formation d'Education physique et sportive, peut être conservée au titre de la même épreuve ;
- la note de l'épreuve facultative obtenue, le cas échéant, antérieurement à la session 2021 de l'examen ne peut pas être conservée.

Article 3

A compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat général et technologique, pour les candidats qui relèvent des dispositions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté :

- pour tous les enseignements communs faisant l'objet d'épreuves communes de contrôle continu, la note qui résulte des épreuves communes de contrôle continu est constituée de la seule note d'épreuve commune de contrôle continu de la classe de terminale ;
- l'épreuve commune de contrôle continu portant sur l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première fait l'objet d'une dispense ;
- seule l'évaluation chiffrée annuelle de la classe de terminale est prise en compte au titre de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats au cours du cycle terminal.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2021 du baccalauréat.

Article 6

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART